

STATUTS
Régie dotée de la seule autonomie financière
chargée de la gestion du service public local
de production et de distribution d'énergie calorifique

« Champagne Chaleur Bois »

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.2224-38, L.1412-1, L.2221-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal n°XX en date du XXX approuvant les présents statuts ;
Vu la délibération du conseil municipal n°XX en date du XXX portant création d'un budget annexe dénommé « réseau de chaleur bois ».

Considérant que le service public de production et de distribution d'énergie calorifique est un service public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Commune doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er: Objet :

Il est créé, à compter du 07/10/2025 une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée :

« Champagne Chaleur Bois »

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la commune.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Procéder aux études nécessaires ;
- Gérer l'extension et l'exploitation des ouvrages de production d'énergie calorifique et du réseau de chaleur ;
- Gérer la relation avec les abonnés.

Article 2 : Durée

La régie est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Commune de Champagne.
Le siège de la régie est fixé à la Mairie, 11 Place Charles de Gaulle, 70290 CHAMPAGNEY.

TITRE II - Administration de la régie

CHAPITRE Ier – Dispositions générales :

Article 4 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est placée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal. Elle est administrée avec le concours d'un conseil d'exploitation, à caractère consultatif, présidé par un membre élu en son sein, et d'un directeur.

CHAPITRE II – Le Conseil municipal :

Article 5 : Pouvoirs du Conseil municipal :

En vertu de l'article R2221-64 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, en tant qu'autorité créatrice de la régie, dispose du pouvoir d'organisation et de direction de cette structure. Il peut ainsi prendre toute mesure relative à la régie, y compris celles que le Code Général des Collectivités Territoriales attribue normalement au seul conseil d'exploitation.

A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts et toutes modifications statutaires ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- Détermination des tarifs du service, de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes et dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT ;

Après avis du Conseil d'exploitation, le Conseil municipal :

- Approuve les plans et devis afférents aux reconstructions ou tous travaux d'extension ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie.
- Fixe ou modifie le montant des redevances dues par les abonnés.

CHAPITRE III - Conseil d'exploitation :

Article 6 : Composition du conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres suivants :

- 4 Membres désignés par le Conseil d'exploitation en son sein dont un Président qui sera élu par le conseil d'exploitation
- 1 membre du Département de la Haute-Saône

Article 7 : Membres du conseil d'exploitation :

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée de leur mandat d'élus municipaux par le Conseil municipal.

Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement du Conseil municipal.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire et ce, conformément aux dispositions des articles R.2221-5 à R.2221-8 du CGCT.

Article 8 : Réunions – quorum – décisions :

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son/sa président(e). Il est en outre réuni chaque fois que le/la président(e) le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par la présidence et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 5 jours avant chaque séance.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président(e) est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'exploitation :

Conformément à l'article R.2221-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation est un organe consultatif.

Il est obligatoirement consulté par la Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut, sous réserve des dispositions arrêtées par le Conseil municipal en application de l'article R.2221-64 du CGCT, procéder à toute mesure d'étude, d'analyse ou d'investigation sur le fonctionnement de la régie, dans le cadre de ses compétences.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le/la directeur-trice tient le conseil au courant de la marche du service.

CHAPITRE IV – Le Maire :

Article 10 : Le Maire :

Le Maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal relatives à la régie.

Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE V – Présidence du conseil d'exploitation et direction de la régie :

Article 11 : Le/la Président(e) du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le Conseil municipal.

La durée du mandat de président est la même que celle des membres du conseil d'exploitation.

Article 12 : La Direction de la régie :

Le/la directeur-trice de la régie est nommé par la Maire, par voie d'arrêté. Il/elle assure le fonctionnement des services de la régie et à cet effet :

- Prépare le budget ;
- Procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants, dont il a reçu délégation ;
- Est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire ;
- Peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Gère les aspects techniques et administratifs de la Régie ;
- Gère le personnel de la Régie.

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de direction sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le/la directeur-trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le/la directeur-trice est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 13 : Gestion budgétaire et financière :

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Commune voté par le Conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la Commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie. Le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes *dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales*. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice .

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil municipal dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Article 14 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la Commune.

Article 15 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la commune de Champagny, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La commune pourra verser à la régie une dotation initiale. Le montant des sommes et la durée de remboursement seront votés en conseil municipal.

Article 16 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

Les tarifs des prestations et produits fournis par la régie sont fixés par délibération du Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs doivent permettre d'assurer l'équilibre financier du service public industriel et commercial, en couvrant l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement. Le tarif peut inclure une part fixe et une part variable

Toute évolution tarifaire est précédée d'une analyse financière présentée au conseil d'exploitation et fait l'objet d'une publicité auprès des abonnés du service.

Conformément à l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments de calcul des tarifs du réseau de chaleur sont tenus à la disposition du public.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 17 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.